



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----  
**N° 55 du 17 mai 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 17 mai 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 17 mai 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs

N° 55 du 17 mai 2023

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PREFECTURE**

###### **Cabinet**

- Arrêté N° BOPSI 2023-203 du 17 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

###### **Service interministériel de défense et de protection civile**

- Arrêté N° 2023-47 du 15 mai 2023 portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

###### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE N° 2023-27 du 16 mai 2023 relatif aux élections le 9 juin 2023 des délégués des conseils municipaux aux élections sénatoriales - Mode de scrutin et nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune

###### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté modificatif SPC/PSR/2023 N° 55-05 du 10 mai 2023 relatif à l'homologation du circuit Le Quarteron situé à Andrezé, commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-011 du 9 mai 2023 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial dossier CDAC N° 2023-051 - Création par transfert du magasin « LIDL » la Roseraie situé centre commercial l'Esplanade - Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à Angers (49000) par création de 1.414,72 m<sup>2</sup> de surfaces de vente

- Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-012 du 9 mai 2023 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial dossier CDAC N° 2023-052 - Extension d'un magasin « SUPER U » et de son drive situés place du Layon à Chalonnes-sur-Loire (49290) par création de 685 m<sup>2</sup> de surfaces supplémentaires, dont 324 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, 361 m<sup>2</sup> de surfaces affectées au drive et 4 pistes supplémentaires

- Arrêté N° DDT49-SSERCL-ULN/2023-05-07 du 15 mai 2023 portant autorisation d'organiser le « Raid Lathan » à Longué-Jumelles sur le Lathan le 12 juillet 2023 - commune de Longué-Jumelles

- Arrêté N° DDT49-SSERCL-ULN/2023-05-08 du 15 mai 2023 portant autorisation d'organiser un concours de chien de sauvetage à l'eau dans la rivière « la Mayenne » les 19 et 20 août 2023 - commune de Feneu

- Arrêté N° TICSR-2023-19 du 15 mai 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurisation des passages à niveau pour le département de Maine-et-Loire

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté modificatif N° DDETS/SPI/CMCR/2023-015 du 15 mai 2023 relatif à la composition du conseil médical (formation plénière) de l'agglomération du Choletais et du centre intercommunal d'action sociale du Choletais (CIAS)

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - délégation territoriale**

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/156 du 10 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet (49)

## ***II - AUTRES***

### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Projet de construction d'un centre pénitentiaire près d'Angers : bilan de la concertation publique du 15 mars au 5 avril 2023 + délibération du conseil d'administration de l'APIJ relative à l'arrêt du bilan de concertation

### **CHU ANGERS**

- Décision N° 2023-142 du 15 mai 2023 portant délégation de signature à Mmes Valérie HUGO, Marie KEMPF et M. Fabrice JEANNE

## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure**

Angers, le **17 MAI 2023**

**ARRÊTÉ n°BOPSI 2023-203**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Considérant** que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023 dans le département de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

**Considérant** que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publiques ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire du jeudi 18 mai 2023 à 10h00 au dimanche 21 mai 2023 à 23h00.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.



**Article 3 :** Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

  
**Pierre ORY**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Service interministériel  
de défense et de protection civile**

**Arrêté N°2023-47**

portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande du responsable d'exploitation du centre aquatique Aqua Loire situé sur la commune de Mauges-Sur-Loire, formulée le 29 avril 2023 et complétée le 11 mai 2023 ;

Considérant les difficultés que rencontre la société Aphrodite pour le centre aquatique Aqua Loire situé sur la commune de Mauges-Sur-Loire pour le recrutement de maîtres nageurs sauveteurs (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Aphrodite exploitante du centre aquatique Aqua Loire situé sur commune de Mauges-Sur-Loire est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale par quatre titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 03 mai au 03 septembre 2023 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le maire de Mauges-Sur-Loire et la société Aphrodite responsable d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Nathalie GIMONET



**Arrêté DRCL/BRE n° 2023-27**

**Élections le 9 juin 2023 des délégués  
des conseils municipaux aux élections sénatoriales.  
Mode de scrutin et nombre de délégués et de suppléants à élire  
dans chaque commune.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2121-17 ;

**Vu** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, le nombre de délégués et de suppléants à élire, le 9 juin 2023, par chaque conseil municipal des communes de Maine-et-Loire, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau indique également pour les communes d'Angers, Avrillé, Cholet, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saumur et Trélazé le nombre de délégués de droit.

Dans les communes d'Angers et de Cholet, outre les délégués de droit, des délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée à raison de un par tranche de 800 en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (art. L. 285 du code électoral).

**Article 2.** – Les communes de Cholet, Longué-Jumelles et Saumur disposent d'un nombre de délégués égal à celui auquel chacune des anciennes communes auraient eu droit en l'absence de fusion (art. L. 290-1 du code électoral)

Les délégués et suppléants de Cholet (hors délégués de droit) sont élus par l'ensemble du conseil municipal parmi les électeurs de la commune, dans les conditions fixées à l'article 6, lors d'un scrutin unique.

Les délégués et suppléants de Longué-Jumelles sont élus, par l'ensemble du conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 6, lors d'un scrutin unique.

Pour la commune de Saumur, les délégués et suppléants (hors délégués de droit) de la partie historique de Saumur, de Bagneux, de Saint-Hilaire-Saint-Florent et de Saint-Lambert-des-Levées sont élus par l'ensemble du conseil municipal parmi les électeurs de la commune, dans les conditions fixées à l'article 6, lors de scrutins distincts pour la partie historique de la commune et chaque commune déléguée. Le délégué et les suppléants de Dampierre-sur-Loire sont élus, par l'ensemble du conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 5, parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de cette commune déléguée, ou à défaut parmi les électeurs de la commune.

**Article 3.** – Les communes nouvelles de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Brissac Loire Aubance, Chemillé-en-Anjou, Doué-en-Anjou, Erdre-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, les Hauts-d'Anjou, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Lys-Haut-Layon, Mauges-sur-Loire, Mazé-Milon, Montrevault-sur-Èvre, Noyant-Villages, Ombrée d'Anjou, Orée d'Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Sèvremoine, Verrières-en-Anjou dont les conseils municipaux sont composés de plus de 29 membres, disposent d'un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévus à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2 III du code électoral). Le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut cependant excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 290-2 du code électoral, le nombre de délégués des communes de 10 000 habitants et plus ne figurant pas à l'article L. 284 du code électoral, la commune nouvelle du Lion-d'Angers se voit appliquer les dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 290-2 du code électoral. Elle bénéficie de 16 délégués qui correspond au nombre de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles de Bellevigne-les-Châteaux, Blaison-Saint-Sulpice, Les Bois d'Anjou, Chenillé-Champteussé, Les Garennes sur Loire, Huillé-Lézigné, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Jarzé Villages, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Saint-Léger-de-Linières, Terranjou, Tuffalun, Val d'Erdre-Auxence, Val-du-Layon dont les conseils municipaux sont composés de 29 membres ou moins disposent d'un nombre de délégués correspondant au nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2 I du code électoral). Ce nombre ne peut être inférieur au nombre de délégués auquel aurait droit une commune comptant la même population que la commune nouvelle.

Les délégués et suppléants de chaque commune nouvelle sont élus par l'ensemble du conseil municipal dans les conditions fixées à l'article 6, lors d'un scrutin unique pour l'ensemble de la commune nouvelle, à l'exception des délégués et suppléants de Chenillé-Champteussé qui sont élus dans les conditions fixées à l'article 5.

**Article 4.** – Le maire fixe le lieu et l'heure de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 consacrée à l'élection des délégués et des suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

**Article 5.** – Dans les communes dont la population municipale figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est inférieure à 1 000 habitants, l'élection a lieu dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le conseil municipal élit, en premier lieu, en son sein, les délégués, puis à l'issue de cette élection, il procède, en son sein, à l'élection des suppléants.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

**Article 6.** – Dans les communes dont la population municipale figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est supérieure ou égale à 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste paritaire de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants et dans les communes nouvelles mentionnées à l'article 3, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués. Dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire au plus tard aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants (art. R. 137 du code électoral).

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer : le titre de la liste présentée et les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Le maire ou les membres du bureau électoral n'effectuent aucun contrôle des déclarations de candidature. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci.

Le bureau électoral attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants selon les modalités suivantes :

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de mandats de délégués à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul mandat de délégué à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'attribution des mandats de suppléants en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de mandats de suppléants à pourvoir. Les mandats de suppléants sont attribués aux différentes listes selon les modalités décrites aux alinéas ci-dessus.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation sur la liste.



En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'extrait concernant la commune sera affiché à la mairie et notifié par le maire à chacun des conseillers municipaux de nationalité française.

Fait à Angers le

16 MAI 2023

  
Pierre ORY



Délégués et suppléants des communes pour les élections sénatoriales 2023 - 1/4

Nom de la commune	Population municipale	Conseillers municipaux	délégués de droit	délégués à élire	délégués supplémen-taires à élire	suppléants à élire
Allonnes	2 947	23		7		4
Angers	155 876	59	59		157	46
Angrie	922	15		3		3
Antoigné	460	11		1		3
Armaillé	319	11		1		3
Artannes-sur-Thouet	422	11		1		3
Aubigné-sur-Layon	365	11		1		3
Avrillé	14 727	33	33			9
Baracé	612	15		3		3
Baugé-en-Anjou	11 735	51		35		9
Beaucouzé	5 528	29		15		5
Beaufort-en-Anjou	7 096	33		16		6
Beaulieu-sur-Layon	1 359	15		3		3
Beaupréau-en-Mauges	23 465	63		39		10
Bécon-les-Granits	2 784	23		7		4
Bégrolles-en-Mauges	2 126	19		5		3
Béhuard	126	11		1		3
Bellevigne-en-Layon	5 780	33		17		6
Bellevigne-les-Châteaux	3 471	29		15		5
Blaison-Saint-Sulpice	1 302	19		5		3
Blou	955	15		3		3
Les Bois d'Anjou	2 574	27		15		5
Bouchemaine	6 757	29		15		5
Bouillé-Ménard	755	15		3		3
Bourg-l'Évêque	234	11		1		3
Brain-sur-Allonnes	2 046	19		5		3
La Breille-les-Pins	600	15		3		3
Briollay	3 129	23		7		4
Brissac Loire Aubance	10 906	53		32		9
Brossay	347	11		1		3
Candé	2 821	23		7		4
Cantenay-Épinard	2 362	19		5		3
Carbay	267	11		1		3
Cernusson	334	11		1		3
Les Cerqueux	883	15		3		3
Challain-la-Potherie	795	15		3		3
Chalonnnes-sur-Loire	6 475	29		15		5
Chambellay	394	11		1		3
Champocé-sur-Loire	1 855	19		5		3
Chanteloup-les-Bois	692	15		3		3
La Chapelle-Saint-Laud	782	15		3		3
Chaufonds-sur-Layon	932	15		3		3
Chazé-sur-Argos	1 052	15		3		3
Cheffes	995	15		3		3
Chemillé-en-Anjou	21 187	67		39		10
Chenillé-Champteussé	342	15		3		3
Cholet	54 357	45	45	5	27	18
Cizay-la-Madeleine	470	11		1		3

**Délégués et suppléants des communes pour les élections sénatoriales 2023 - 2/4**

Nom de la commune	Population municipale	Conseillers municipaux	délégués de droit	délégués à élire	délégués supplémentaires à élire	suppléants à élire
Cléré-sur-Layon	341	11		1		3
Cornillé-les-Caves	471	11		1		3
Coron	1 566	19		5		3
Corzé	1 907	19		5		3
Le Coudray-Macouard	961	15		3		3
Courchamps	527	15		3		3
Courléon	142	11		1		3
Denée	1 405	15		3		3
Denezé-sous-Doué	464	11		1		3
Distré	1 746	19		5		3
Doué-en-Anjou	11 224	41		28		8
Durtal	3 343	23		7		4
Écouflant	4 454	27		15		5
Écuillé	673	15		3		3
Épieds	720	15		3		3
Erdre-en-Anjou	5 759	33		14		5
Étriché	1 548	19		5		3
Feneu	2 188	19		5		3
Fontevraud-l'Abbaye	1 515	19		5		3
Les Garennes sur Loire	4 614	29		15		5
Gennes-Val-de-Loire	8 480	37		24		7
Grez-Neuville	1 423	15		3		3
Les Hauts-d'Anjou	8 743	43		26		8
Huillé-Lézigné	1 318	19		5		3
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	2 687	27		15		5
La Jaille-Yvon	342	11		1		3
Jarzé Villages	2 766	27		15		5
Juvardeil	814	15		3		3
La Lande-Chasles	122	11		1		3
Le Lion-d'Angers	5 201	29		16		6
Loiré	882	15		3		3
Loire-Authion	16 293	45		35		9
Longué-Jumelles	6 759	29		18		6
Longuenée-en-Anjou	6 334	33		16		6
Louresse-Rochemenier	893	15		3		3
Lys-Haut-Layon	7 748	35		27		8
Marcé	836	15		3		3
Mauges-sur-Loire	18 083	65		35		9
Maulévrier	3 204	23		7		4
Le May-sur-Èvre	3 827	27		15		5
Mazé-Milon	5 860	33		18		6
Mazières-en-Mauges	1 265	15		3		3
La Ménitrie	2 043	19		5		3
Miré	999	15		3		3
Montigné-lès-Rairies	446	11		1		3
Montilliers	1 220	15		3		3
Montreuil-Bellay	3 705	27		15		5

**Délégués et suppléants des communes pour les élections sénatoriales 2023 - 3/4**

Nom de la commune	Population municipale	Conseillers municipaux	délégués de droit	délégués à élire	délégués supplémentaires à élire	suppléants à élire
Montreuil-Juigné	7 791	29		15		5
Montreuil-sur-Loir	581	15		3		3
Montreuil-sur-Maine	770	15		3		3
Montrevault-sur-Èvre	15 732	59		35		9
Montsoreau	423	11		1		3
Morannes sur Sarthe-Daumeray	3 669	29		15		5
Mouliherne	808	15		3		3
Mozé-sur-Louet	2 028	19		5		3
Mûrs-Erigné	5 661	29		15		5
Neuillé	988	15		3		3
Noyant-Villages	5 529	55		20		6
Nuaillé	1 443	15		3		3
Ombree d'Anjou	8 908	47		24		7
Orée d'Anjou	16 468	53		35		9
Parnay	408	11		1		3
Passavant-sur-Layon	127	11		1		3
La Pellerine	129	11		1		3
La Plaine	1 000	15		3		3
Le Plessis-Grammoire	2 594	19		5		3
Les Ponts-de-Cé	12 589	33	32			9
La Possonnière	2 448	19		5		3
Le Puy-Notre-Dame	1 154	15		3		3
Les Rairies	1 033	15		3		3
Rives-du-Loir-en-Anjou	5 642	33		14		5
Rochefort-sur-Loire	2 307	19		5		3
La Romagne	1 961	19		5		3
Rou-Marson	649	15		3		3
Saint-Augustin-des-Bois	1 247	15		3		3
Saint-Barthélemy-d'Anjou	9 207	29	29			8
Saint-Christophe-du-Bois	2 873	23		7		4
Saint-Clément-de-la-Place	2 094	19		5		3
Saint-Clément-des-Levés	1 097	15		3		3
Saint-Georges-sur-Loire	3 706	27		15		5
Saint-Germain-des-Prés	1 402	15		3		3
Saint-Jean-de-la-Croix	224	11		1		3
Saint-Just-sur-Dive	375	11		1		3
Saint-Lambert-la-Potherie	2 932	23		7		4
Saint-Léger-de-Linières	3 749	29		15		5
Saint-Léger-sous-Cholet	3 062	23		7		4
Saint-Macaire-du-Bois	449	11		1		3
Saint-Martin-du-Fouilloux	1 668	19		5		3
Saint-Melaine-sur-Aubance	2 172	19		5		3
Saint-Paul-du-Bois	601	15		3		3
Saint-Philbert-du-Peuple	1 328	15		3		3
Saint-Sigismond	390	11		1		3

Délégués et suppléants des communes pour les élections sénatoriales 2023 - 4/4

Nom de la commune	Population municipale	Conseillers municipaux	délégués de droit	délégués à élire	délégués supplémen-taires à élire	suppléants à élire
Sainte-Gemmes-sur-Loire	3 515	23		7		4
Sarrigné	829	15		3		3
Saumur	26 154	35	31	40		26
Bagneux	4 289	27	3	12		5
Dampierre-sur-Loire	305	11		1		3
Saint-Hilaire-Saint-Florent	4 001	27	11	4		5
Saint-Lambert-des-Levés	3 244	23	3	4		4
Saumur	14 315	33	14	19		9
Savennières	1 337	15		3		3
Sceaux-d'Anjou	1 174	15		3		3
Segré-en-Anjou Bleu	17 660	69		35		9
La Séguinière	4 212	27		15		5
Seiches-sur-le-Loir	2 879	23		7		4
Sermaise	332	11		1		3
Sèvremoine	25 519	67		39		10
Somloire	872	15		3		3
Soulaines-sur-Aubance	1 399	15		3		3
Soulaire-et-Bourg	1 491	15		3		3
Souzay-Champigny	730	15		3		3
Terranjou	3 950	29		15		5
La Tessoualle	3 195	23		7		4
Thorigné-d'Anjou	1 252	15		3		3
Tiercé	4 470	27		15		5
Toutlemonde	1 316	15		3		3
Trélazé	15 056	33	33			9
Trémentines	3 085	23		7		4
Tuffalun	1 743	23		7		4
Turquant	572	15		3		3
Les Ulmes	574	15		3		3
Val d'Erdre-Auxence	4 908	29		15		5
Val-du-Layon	3 455	27		15		5
Varennes-sur-Loire	1 859	19		5		3
Varrains	1 241	15		3		3
Vaudelnay	1 122	15		3		3
Vernantes	1 993	19		5		3
Vernoil-le-Fourrier	1 278	15		3		3
Verrie	473	11		1		3
Verrières-en-Anjou	7 534	33		20		7
Vezins	1 733	19		5		3
Villebernier	1 438	15		3		3
Vivy	2 545	23		7		4
Yzernay	1 821	19		5		3



**Arrêté modificatif SPC/PSR/2023 n° 55-05**  
Homologation du circuit Le Quarteron situé à Andrezé,  
commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles R331-18 à R331-45-1 du code du sport ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-10 à R 411-31 ;
- Vu** le code de la santé et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 à L 2215-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande présentée le 22 février 2022 par M. Mickaël PAPIN, représentant l'Association Sports Mécaniques Tout Terrain d'Andrezé (ASMTTA) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des compétitions de courses poursuivies sur terre, kart-cross, des essais et entraînements sur un terrain situé 112 le Bois du Quarteron à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu** l'arrêté SPC/REG/2022 N°27/05 du 9 mai 2022 portant ré-homologation du circuit pour une durée de quatre ans ;
- Vu** la demande présentée le 7 avril 2023 par M. François DAVY, représentant l'association ASMTTA visant à modifier les horaires d'ouverture du circuit pour permettre le bon déroulement des manifestations déclarées sur le circuit ;
- Considérant** que cette modification n'impacte ni le circuit ni les espaces réservés au public ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté SPC/REG/2022 N°27/05 du 9 mai 2022 susvisé est complété comme suit :

**Ouverture du circuit :**

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Le circuit est ouvert du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre sous la responsabilité de l'association ASMTTA, les week-ends et jours fériés de 9h00 à 20h00.

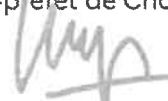
Lors des manifestations déclarées se déroulant sur le circuit, cet horaire sera avancé à 8h30 au lieu de 9h00.

Toute utilisation simultanée du circuit automobile et du circuit de kart cross est strictement interdite.

**Article 2** - M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale,  
M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,  
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
M. le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. François DAVY, vice-président de l'ASMTTA.

Cholet, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Cholet,



Ludovic MAGNIER





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement  
et risques - Secrétariat de la CDAC**  
[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-011**

relatif à la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
dossier CDAC n° 2023-051 – Création par transfert du magasin « LIDL » La Roseraie  
situé centre commercial l'Esplanade-Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à  
**ANGERS (49000)**  
par création de 1 414,72 m<sup>2</sup> de surfaces de vente

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022, relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

**VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2023-051 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04900723Z0074 le 31 mars 2023 et complétée le 4 mai 2023, par la SNC LIDL représentée par M. Antoine LEMELLE. Ladite demande vise à la création, par transfert, du magasin « LIDL » la Roseraie situé centre commercial de l'Esplanade, place du Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à ANGERS (49000). Le projet porte sur la création de 1 414,72 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet création, par transfert, du magasin « LIDL » la Roseraie situé centre commercial de l'Esplanade, place du Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à ANGERS (49000) et portant sur la création de 1 414,72 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, est composée comme suit :

### **A – ÉLUS**

- M. le Maire d'Angers ou son représentant ;
- M. le Président d'Angers Loire Métropole ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Didier SAUVESTRE, maire délégué de Beaupréau, représentant les maires du département ;
- M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;

## B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
  - M. Bernard BEAUPÈRE ;
  - Mme Isabelle CADEAU ;
  - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
  - M. Lionel GUILLEMOT ;
  - M. Jonathan LULÉ ;
  - M. Bruno LETELLIER ;
  - M. Christophe LESORT ;

## C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
  - M. Fabrice CESBRON ;
  - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
  - Mme Laurence BESSONNEAU ;
  - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
  - M. François BEAUPÈRE ;
  - M. Éric ROBERT.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement  
et risques - Secrétariat de la CDAC**  
[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-012**

relatif à la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
dossier CDAC n° 2023-052 – Extension d'un magasin « SUPER U » et de son drive  
situés place du Layon à Chalonnes-sur-Loire (49290)  
par création de 685 m<sup>2</sup> de surfaces supplémentaires, dont 324 m<sup>2</sup> de surfaces  
de vente, 361 m<sup>2</sup> de surfaces affectées au drive et 4 pistes supplémentaires

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022, relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

**VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2023-052 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04906323A0016 le 2 mai 2023, par la SAS CHALODIS, représentée par M. Alexandre BIRON. Ladite demande vise à l'extension du magasin « SUPER U » et de son drive, situés Place du Layon à Chalonnes-sur-Loire (49290) et porte sur la création de 685 m<sup>2</sup> supplémentaires décomposés comme suit :

- 324 m<sup>2</sup> de surfaces de vente,
- 84 m<sup>2</sup> dédiés à l'accueil et au stockage du drive,
- 277 m<sup>2</sup> pour le auvent et le stationnement du service drive (4 pistes supplémentaires).

Le projet porterait :

- la surface de vente totale du magasin à 3 680 m<sup>2</sup>,
- la surface totale dédiée au drive à 463 m<sup>2</sup>,
- le nombre de pistes à 7.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin « SUPER U » et de son drive, situés place du Layon à Chalonnes-sur-Loire (49290) et portant sur la création de 685 m<sup>2</sup> de surfaces et 4 pistes de drive supplémentaires, est composée comme suit :

### **A – ÉLUS**

- M. le Maire de Chalonnes ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;

- M. Didier SAUVESTRE, maire délégué de Beaupréau, représentant les maires du département ;
- Mme Elisabeth MARQUET, vice-présidente de la Communauté de Communes Anjou, Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département ;

#### B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:
  - M. Bernard BEAUPÈRE ;
  - Mme Isabelle CADEAU ;
  - M. Cédric FOSSE ;
2. en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
  - M. Lionel GUILLEMOT ;
  - M. Jonathan LULÉ ;
  - M. Bruno LETELLIER ;
  - M. Christophe LESORT ;

#### C – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANTS LE TISSU ÉCONOMIQUE

1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
  - M. Fabrice CESBRON ;
  - M. Éric GRELIER ;
2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
  - Mme Laurence BESSONNEAU ;
  - M. Gilles ROULLAND ;
3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
  - M. François BEAUPÈRE ;
  - M. Éric ROBERT.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-05-07**

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Raid Lathan » à Longué-Jumelles sur le Lathan  
le 12 juillet 2023,

Commune de Longué-Jumelles

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 12 avril 2023 par DS n° 12085281, par laquelle la ville de Longué-Jumelles SIRET 21490180300012 – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 12 juillet 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Longué-Jumelles en date du 7 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë kayak, comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 8 avril 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 mai 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>e</sup>

La ville de Longué-Jumelles, est autorisée à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du « Raid Lathan » sur la rivière le Lathan à Longué-Jumelles, au niveau de la ruelle de la Planche Marteau jusqu'au pont de la rue du docteur Assier le 12 juillet entre 9 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### Article 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités aquatiques de moins d'un an;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 5**

Monsieur le maire de la ville de Longué-Jumelles, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 6 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 15 mai 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-05-08**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chien de sauvetage à l'eau dans la rivière « la Mayenne » les 19 et 20 août 2023,

Commune de Feneu

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 6 mars 2023 par DS n° 11713925, par laquelle monsieur Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » SIRET 844 935 031 00014 sise 3B rue de la Tonnerie 49330 Étriché, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de chiens de sauvetage à l'eau au Port Albert sur la commune de Feneu les 19 et 20 août 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la commission d'utilisation territoriale de sauvetage à l'eau en date du 17 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Feneu en date du 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Président du conseil Départemental en du 10 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2023,

Vu l'accord de principe de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire en date du 27 avril 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** que des conditions météorologiques et hydrologiques en août peuvent favoriser le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

**Considérant** que cette éventuelle contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>e</sup>

Monsieur Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » SIRET 844 935 031 00014, est autorisé à organiser un concours de chiens de sauvetage à l'eau au Port Albert sur une distance de 100 m sur la rivière « la Mayenne » sur la commune de Feneu les 19 et 20 août 2023, entre 07 h et 19 h, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les **participants des risques liés à la présence de cyanobactéries potentiellement toxiques** et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État auprès de l'agence Régionale de santé Pays-de-Loire.

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

#### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux **plongeurs** de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (ramassage des déjections canines, nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques (ramassage après la manifestation).

#### **ARTICLE 6**

Monsieur Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Feneu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié à M. Joseph PAULIN, Président de l'association « Éole et cie » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 15 mai 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Maquin', written in a cursive style.

Sophie MAQUIN





**Arrêté N°TICSR 2023-19**

portant modification de la composition de la commission départementale de sécurisation des passages à niveau pour le département de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et notamment ses articles 124, 125 et 126,

**Vu** le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019,

**Vu** le plan d'action national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 et notamment l'axe 4 « instaurer une gouvernance nationale et locale »,

**Vu** l'instruction du gouvernement en date du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action précité pour améliorer la sécurisation des passages à niveau,

**Vu** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant création et composition de la commission départementale de sécurisation des passages à niveau pour le département de Maine-et-Loire,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission en y intégrant les établissements publics de coopération intercommunale concernés par la sécurisation des passages à niveau sur leur territoire, en leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Sécurisation des Passages à Niveau est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- Madame la présidente du Conseil Départemental du Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association des Maires et Présidents de communautés du Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Baugeois Vallée ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de l'association Prévention Routière ou son représentant,

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2023

Le Préfet,

Pierre ORY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté modificatif N° DDETS/SPI/CMCR/2023-015**

Composition du Conseil Médical (formation plénière) de l'Agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (C.I.A.S)

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code général de la fonction publique.

**Vu** le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

**Vu** l'arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2023-015 du 2 mars 2023

**Vu** le courriel en date du 14 février 2023 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de l'Agglomération Choletaise et du C.I.A.S portant sur la modification du prénom d'un suppléant de la catégorie C.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2023-015 du 2 mars 2023 est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

### Catégorie A

Madame Eloïse GEOFFROY  
Madame Emmanuelle LABATUT

Madame Frédérique MICHAUD

### Catégorie B

Monsieur Gilles BELLANGER  
Madame Béatrice FOUGERE

Madame Julie LEROUX  
Madame Sylvie GUEDON

### Catégorie C

Madame Audrey BONDU

Madame Marie-Elodie SIMONNEAU  
Madame Lydie RICHAUDEAU

Monsieur Stéphane RAMBAUD

Monsieur Thierry CESBRON  
Madame Claudine MOUTY

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 15 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/156

**modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance du  
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET (49)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/187 du directeur général de l'agence régionale de santé en date 21 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET ;

**CONSIDERANT** le courrier électronique du 9 février 2023 de l'équipe syndicale de la section CFDT du Centre Hospitalier de Cholet informant de la désignation de Madame BUFFARD-GOURDON Patricia et de Monsieur SOULARD Frédéric en tant que membres représentants du personnel au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet suite aux élections professionnelles de la fonction publique du 8 décembre 2022.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/187 en date 21 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet au titre :

**De représentants des organisations syndicales :**

- Madame BUFFARD-GOURDON Patricia
- Monsieur SOULARD Frédéric

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

**10 MAI 2023**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**Jérôme JUMEL**

## ***II - AUTRES***





# **CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE**

## **CODE DE L'URBANISME**

### **CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE**

#### **PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE PLUi D'ANGERS LOIRE METROPOLE SCoT LOIRE ANGERS**

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée par l'Etat – ministère de la Justice pour conduire les études préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé.

Pour permettre la réalisation du projet, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire Angers est nécessaire.

C'est dans ce cadre que l'APIJ, le maître d'ouvrage, a engagé une première phase de concertation publique préalable. Elle s'est déroulée du 18 janvier au 14 mars 2022.

Un projet de cette ampleur nécessite une longue phase d'approche, d'études et de réflexion. C'est la raison pour laquelle l'APIJ a fait le choix d'engager la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme très en amont. La première phase fut l'occasion d'informer le plus largement possible les habitants et acteurs du territoire sur la nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle a également permis l'expression des premières observations et remarques du public permettant d'identifier les thématiques à travailler plus avant. Le bilan de la première phase de la concertation est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

L'APIJ s'est engagée à travers son bilan et une délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 17 juin 2022, à poursuivre la concertation relative à la mise en comptabilité du PLUi Angers Loire Métropole et du SCoT Angers Loire pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.



Ce second temps de concertation s'est tenu du 15 mars au 05 avril 2023 inclus.

☞ Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 (en l'espèce l'APIJ) en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (en l'espèce l'enquête publique relative à la DUP), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

Le présent bilan constitue le bilan final de la concertation préalable réalisée au titre du code de l'urbanisme. Il sera publié sur le site internet de l'APIJ et sur le site dédié à la concertation préalable (<https://www.poursuite-concertation-angers.fr>) dans l'onglet « Documents de présentation », pendant une durée de 3 mois. A l'issue de ce délai, le bilan restera disponible sur le site de l'APIJ.



## **SOMMAIRE**

1.	Préambule .....	4
1.1	Rappel du projet en quelques mots .....	4
1.2	La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....	4
1.3	La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable.....	5
2.	Les objectifs et modalités de la concertation .....	6
2.1	Les objectifs .....	7
2.2	Les modalités .....	7
3.	Synthèse des contributions .....	10
3.1	Données quantitatives.....	10
3.2	Données qualitatives .....	11
4.	Bilan et suites de la concertation préalable .....	14
4.1	En matière de participation .....	14
4.2	En matière de contribution .....	14

## 1. Préambule

### 1.1 Rappel du projet en quelques mots

Dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire engagé en 2018 par le Président de la République, le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé a été engagé par le gouvernement. Il vise la création de 15.000 places nettes de prison sur une période de 10 ans.


Situé à l'ouest de la commune de Loire-Authion et au nord-est de la commune de Trélazé sur le site dit « Les Landes », le projet a pour objet la construction d'un établissement pénitentiaire de 850 places sur un site d'environ 29 hectares.

### 1.2 La nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme qui expose le projet, les intentions en matière de développement d'un territoire. Le PLU définit la destination des sols. Il fixe à court, moyen et long terme les zones constructibles et celle qu'il convient de préserver.

Le ScoT est également un document d'urbanisme à l'échelle du bassin de vie (au-delà des limites administratives). Il définit les grandes orientations d'un territoire assez large. Le ScoT expose le diagnostic du territoire, identifie les forces, les faiblesses, les enjeux, présente le projet politique, les ambitions, les objectifs du territoire de demain. Enfin, le SCOT traduit les objectifs par des orientations qui sont opposables aux plans locaux d'urbanisme. Il s'agit d'un document prescriptif.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de construction présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général est incompatible avec un ou plusieurs documents d'urbanisme, les dispositions du code de l'urbanisme permettent de mettre en compatibilité lesdits documents avec le projet.

 Article L.153-54 du code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétente ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».



Article L.143-44 du code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 ».

Au cas d'espèce, le PLUi Angers Loire Métropole et le SCoT Loire Angers ne sont pas compatibles avec la construction d'un établissement pénitentiaire. L'emprise est assise sur un zonage agricole et naturel au PLU et au sein d'un espace voué au développement de l'horticulture et à la préservation de la nature dans le ScoT. Une procédure de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme devra donc être engagée pour permettre la construction d'un établissement pénitentiaire.

Les évolutions du PLU passeront notamment par la création d'un zonage spécifique, d'un règlement écrit associé et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Des compléments seront apportés au rapport de présentation et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour y décrire le projet et ses impacts sur l'environnement.

Les évolutions du ScoT passeront également par des compléments apportés au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et au document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour intégrer l'établissement et ses impacts sur l'environnement.

### **1.3 La nécessaire mise en œuvre d'une concertation préalable**

En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation dès lors que celle-ci est soumise à évaluation environnementale. En l'espèce, la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT Loire Angers ScoT est soumise à évaluation environnementale.



En application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées 1° Les procédures suivantes : (...) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ». L'article L.103-4 du même code précise que les modalités de la concertation : « permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La procédure de concertation doit être conduite préalablement au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision. Au cas d'espèce, l'autorité compétente pour arrêter la mise en compatibilité sera le préfet du département de Maine-et-Loire.

## 2. Les objectifs et modalités de la concertation

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a fait l'objet d'un premier temps d'échange entre le 18 janvier au 14 mars 2022. Le bilan de cette première phase est publié sur le site internet de l'APIJ et annexé au présent bilan.

Par délibération en date du 17 juin 2022, le Conseil d'administration de l'APIJ a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLUi Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers.

La concertation préalable vise à associer le plus en amont possible les habitants, les associations locales, ainsi que toutes personnes intéressées, à l'élaboration des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un outil de participation qui doit permettre au public d'accéder aux informations et avis requis, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés.

L'engagement d'une concertation suppose au préalable de fixer des objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

L'APIJ s'est engagée à poursuivre la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet par : la diffusion d'information, le recueil des observations et l'échange.



## 2.1 Les objectifs

Le maître d'ouvrage de l'opération, l'APIJ, s'est fixé les objectifs suivants :

- Informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Eclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine ;
- Permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

## 2.2 Les modalités

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées suivant les prescriptions de la délibération en date du 17 juin 2022 :

- Diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié ;
- Recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ ;
- Recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme.
- Echange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié.

### 2.2.1 Les modalités d'information

#### 2.2.1.1 L'affichage réglementaire

L'APIJ a édité un avis de poursuite de concertation préalable au format 42\*59,4 cm (format A2 – fond jaune) comportant le titre « Avis de poursuite de concertation préalable » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur reprenant les informations suivantes : les objectifs et les modalités et les suites données à la poursuite de la concertation préalable.

L'APIJ a pris le soin de publier cet avis sur son site internet et sur celui des services de l'Etat dans le département au moins 15 jours (soit le 27 février 2023) avant le démarrage de la concertation et pendant toute la durée de cette dernière.

Un constat d'huissier vient en attester.

L'APIJ a également pris le soin de publier cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Maine-et-Loire : Ouest France et Le Courrier de l'Ouest.

Des attestations de parution attestent de la bonne parution.

Les communes de Loire-Authion, Trélazé, Saint Barthélémy d'Anjou, Brain-sur-l'Authion, Andard, Angers, Angers Loire Métropole et la préfecture de Maine-et-Loire attestent avoir fait procéder à l'affichage en leurs mairies et sièges d'un avis de poursuite de concertation préalable (format A2 – fond jaune) au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation et pendant toute sa durée, soit du 27 février jusqu'au 15 avril 2023 inclus.

Des certificats d'affichage attestent de la bonne mise en œuvre des affichages.

Aussi, l'avis a été publié par voie d'affichage sur le terrain du projet en quatre lieux situés le long de la D 347, à droite de l'entrée du site du pépiniériste face à la Grande Mocterie, le long de la D 347, à gauche de l'entrée du site du pépiniériste face à la Grande Mocterie, à la sortie du rond-point sis au croisement entre la D 347 et la rue du Puits Huchet et rue du Puits Huchet au moins 15 jours avant le démarrage de la concertation.

Un constat d'huissier vient en attester.

#### 2.2.1.2 Un dépliant

Un document au format 445 x 210 mm en 3 volets a été imprimé en 100 exemplaires, dont quelques exemplaires ont été mis à disposition dans les mairies et groupements concernés. Le dépliant était par ailleurs consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à la concertation, et sur le site internet de l'APIJ.

Le dépliant de concertation abordait les points suivants :

- La présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- La présentation du schéma de cohérence territorial (SCoT),
- La présentation des grandes lignes du projet de modification,
- La présentation de la proposition d'OAP,
- Le déroulement de la procédure,
- Le rappel de la concertation préalable.





### 2.2.1.3 Un site dédié à la poursuite de la concertation

L'APIJ a ouvert un espace sur un site internet dédié, permettant de prendre connaissance des documents à destination du public, de la date de la réunion publique, des délais, des modalités de participation, et d'accéder au registre en ligne pour donner son avis.

Site dédié consultable à l'adresse suivante : <https://www.poursuite-concertation-angers.fr>

Sur lequel étaient accessibles les documents suivants :

- L'avis de poursuite de concertation,
- Le dossier de concertation,
- Le dépliant relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Le support de présentation de la réunion publique du 20 mars 2023

### 2.2.2 Les modalités de participation

Les avis et observations sur le projet de mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers ont été recueillis par différents moyens présentés ci-après.

#### 2.2.2.1 Une réunion publique

L'APIJ a organisé une réunion publique relative à la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers. Elle a permis de transmettre des informations et d'échanger avec les habitants et habitantes et riverains et riveraines. Les remarques et suggestions du public ont toutes été consignées.

Cette réunion publique s'est tenue le 20 mars 2023 (19h00) à l'Espace Jeanne de Laval – rue Jeanne de Laval – commune déléguée d'Andard, 49 800 Loire-Authion. Cette réunion a rassemblé environ 300 participants.

Le support de présentation de la réunion publique a été mis en ligne le 29 mars 2023 sur le site dédié à la concertation ainsi que sur le site internet de l'APIJ.

#### 2.2.2.2 Un registre pour l'expression

##### a) Format « dématérialisé »

Cinquante-huit contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé du projet ([www.poursuite-concertation-angers.fr](http://www.poursuite-concertation-angers.fr)).

##### b) Format « papier »

7 contributions déposées sur les registres.

### 2.2.2.3 Adresses électronique et postale dédiées

En complément, l'APIJ a mis en place, pour le recueil des observations :

- Une adresse électronique dédiée :  
poursuite-concertation-angers@registre-dematerialise.fr
- Une adresse postale :  
APIJ – Service Foncier Urbanisme – 67 avenue de Fontainebleau (94 270 Le Kremlin-Bicêtre)

Aucune contribution n'a été déposée par mail.

## **3. Synthèse des contributions**

La concertation a fortement mobilisé la population et les personnes intéressées.

### **3.1 Données quantitatives**

Les habitantes / habitants et les personnes intéressées ont contribué au travail en cours sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, principalement via la réunion publique et les contributions au registre dématérialisé.

- Consultation du site internet :
  - 1 143 visiteurs sur le site dédié à la poursuite de la concertation
  - 267 visiteurs ont téléchargé au moins un document
- Participants aux échanges :
  - 300 participations à la réunion publique,
  - 58 contributions sur le registre dématérialisé,
  - 7 contributrices et contributeurs sur le registre papier,
  - 0 contributrices et contributeurs par voie postale ou mail.
- Contributions :
  - 58 contributions sur le registre dématérialisé,
  - 7 contributions sur le registre papier,
  - 0 mails,
  - 0 courrier.



### 3.2 Données qualitatives

Les sujets énumérés ci-après sont ceux exprimés par le public, sur le registre dématérialisé de concertation et lors de la réunion publique, en lien direct ou indirect avec la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- Participation du public :
  - o Modalités de concertation préalable
- Accès :
  - o A l'échelle du projet (chantier / fonctionnement),
  - o A l'échelle du secteur (chantier / fonctionnement),
  - o Mobilités (voies cyclables, piétonnes, automobiles, transport en commun).
- Impacts sur l'environnement :
  - o Présence de zones humides,
  - o Présence d'espèces protégées,
  - o Impact sur le paysage,
  - o Impacts sonores,
  - o Impacts visuels,
  - o Impacts lumineux,
  - o Sécurité.
- Le projet immobilier :
  - o Dimensionnement,
  - o Calibrage,
  - o Raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement),
  - o Calendrier.
- Opposition au projet.

Les observations déposées sur les registres et exprimées au cours de la réunion publique mettent en évidence une importante sensibilité aux enjeux des accès du projet pénitentiaire et plus globalement sur l'organisation des modalités à l'échelle de l'est de l'agglomération angevine.

*La thématique « opposition au projet » relève les commentaires qui ne mettent pas particulièrement en avant l'une ou l'autre des thématiques, mais qui expriment d'abord une opposition au projet.*



### **3.2.1 Des premières réponses en cours de concertation**

L'APIJ a pris le soin de répondre à l'ensemble des observations déposées sur le registre dématérialisé. Les réponses sont annexées au présent bilan. Les observations déposées permettent d'alimenter la réflexion et nourrir les études en cours conformément aux objectifs fixés par l'APIJ pour cette poursuite de la concertation.

#### **3.2.1.1 La participation du public**

Des contributions ont porté sur les modalités de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Des contributeurs ont ainsi exprimé leurs attentes s'agissant de la communication de documents permettant de prendre connaissance des études et réflexions en cours sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'APIJ a communiqué à travers un dépliant d'information mis à la disposition du public. Ce document, pédagogique, a permis de présenter la procédure de mise en compatibilité, lister les modifications à apporter aux documents d'urbanisme et présenter une première proposition d'orientation d'aménagement et de programmation. Le dépliant était disponible en mairie et sur les sites internet dédiés.

En complément, l'APIJ est revenu, en détail, sur chacun des articles réglementant la constructibilité du futur secteur pénitentiaire (14 articles) au cours de la réunion publique. Ceci afin de susciter débats et échanges. Le support de la réunion publique a été versé sur le site internet dédié à la concertation préalable accompagné du compte-rendu de la réunion.

Aussi, les contributions relaient le doute sur l'effectivité des observations qui alimentent la concertation. L'APIJ confirme prendre en compte chacune des contributions pour alimenter les études en cours. Le dossier qui sera soumis à enquête publique (dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme accompagné de l'évaluation environnementale) viendra expliciter les choix retenus.

#### **3.2.1.2 La thématiques des accès**

De nombreux contributeurs et participants à la réunion publique ont exprimé leurs attentes et leurs positions s'agissant des accès à l'établissement pénitentiaire et de la gestion des mobilités à l'échelle de l'est de l'agglomération angevine.

L'APIJ observe un positionnement affirmé et partagé des contributeurs sur des solutions alternatives à étudier plus avant en lien avec les acteurs du territoire avant le dépôt du dossier finalisé pour instruction et enquête publique.



Le compte-rendu de la réunion publique apporte des réponses aux questions posées et positions affirmées. Les interventions des représentants des collectivités ont permis de répondre aux questions et de s'engager sur les suites à donner.

Un groupe de travail dédié, sous pilotage du conseil départemental, est organisé régulièrement pour élaborer un projet qui permette de répondre aux attentes des riverains.

### 3.2.1.3 Les impacts sur l'environnement

De nombreux contributeurs et participants à la réunion publique sont revenus sur les impacts du projet sur l'environnement et plus particulièrement sur les riverains (liste supra).

Les études actuellement menées par l'APIJ doivent permettre de répondre aux différentes questions posées et inquiétudes soulevées. Les études, une fois finalisées, seront tenues à la disposition du public et viendront alimenter l'évaluation environnementale relative au projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le contenu de l'étude d'impact sera proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La première phase de la concertation (2022) et la poursuite (2023) ont permis d'appréhender les enjeux, exprimer les craintes et propositions, alimenter les études afin de préparer la phase finale de la participation, dite phase « aval » où le dossier est prêt à être approuvé.

### 3.2.1.4 Le projet immobilier

De nombreuses observations concernent l'organisation spatiale du domaine pénitentiaire, notamment à travers des propositions d'ajustements de l'orientation d'aménagement et de programmation présentée dans le dépliant d'information et en réunion publique.

L'ensemble des observations, enregistrées par l'APIJ viendront alimenter la réflexion et à l'issue le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui sera soumis à enquête publique et à instruction par les services et collectivités intéressées.

Les échanges vont également permettre de formuler les prescriptions aux concepteurs sur la qualité des aménagements, l'organisation du plan masse, afin de limiter l'impact visuel de l'équipement.

L'APIJ s'engage par ailleurs à communiquer, publiquement, sur la façon dont les éléments issus de la concertation ont alimenté le cahier des charges, notamment s'agissant de l'insertion architecturale et paysagère, puis dans un second temps sur le projet architectural retenu à la suite de la consultation de groupements de conception/réalisation.

## **4. Bilan et suites de la concertation préalable**

Cette concertation préalable fut l'occasion d'informer les habitants et acteurs du territoire sur l'impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur, et a également permis l'expression des observations et remarques du public, afin d'identifier les thématiques à travailler.

### **4.1 En matière de participation**

Les données quantitatives présentées au paragraphe 3.1. Du présent bilan reflètent une forte participation au processus de concertation, que ce soit en matière de consultation des informations en ligne, mais également de participation aux moyens d'expression proposés par l'APIJ.

La réunion publique a notamment réuni un nombre important de participants, similaire à celui de la concertation de 2022. Le compte-rendu diffusé, témoigne des échanges nourris entre les représentants de l'APIJ et les personnes intéressées.

Par ailleurs, les contributions dans le registre dématérialisé ont également été nombreuses.

Ce processus de concertation a permis de mobiliser les personnes intéressées afin de s'exprimer sur le projet.

### **4.2 En matière de contribution**

Les données qualitatives présentées en partie 3.2. du présent bilan révèlent d'abord un intérêt pour un sujet non directement lié à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

Plusieurs contributions ont également porté sur les modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les participants ont pu s'approprier les différents aspects de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et proposer des pistes d'évolution.

Le bilan de cette concertation apparaît donc satisfaisant au regard des objectifs fixés. La participation du public lors des deux phases de concertation préalable fut complète, engagée et précise.



Cette concertation a constitué une démarche positive permettant de recueillir les préoccupations liées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire et à ses conséquences sur les documents d'urbanisme. La concertation va permettre de compléter le dossier de mise en compatibilité, de l'enrichir sur un certain nombre de points.

**Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation au regard des objectifs qu'elle poursuivait.**

Les prochaines étapes du projet et de la participation du public sont présentées dans le schéma ci-dessous.

L'APIJ déposera le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme auprès du préfet de Maine-et-Loire d'ici la fin du premier semestre 2023.

Les échanges, sur le projet, sur ses impacts, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, vont donc notamment se poursuivre à travers l'enquête publique qui sera organisée au second semestre 2023.



**Annexe 1** : Délibération du Conseil d'administration de l'APIJ, en date du 17 juin 2022, définissant les objectifs et modalités de la poursuite de concertation

**Annexe 2** : Avis de poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial de Loire Angers

**Annexe 3** : Dépliant d'information relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial de Loire Angers

**Annexe 4** : Support de présentation de la réunion publique du 20 mars 2023 relatif à la poursuite de la concertation préalable dans le cadre de la mise en compatibilité du plan locale d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial de Loire Angers

**Annexe 5** : Compte-rendu de la réunion du 20 mars 2023 et recueil des observations et réponses de l'APIJ

**Annexe 6** : Bilan de la concertation préalable (18 janvier au 14 mars 2022) et mesures et enseignements de l'APIJ.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**  
AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE RELATIVE A L'ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ANGERS LOIRE METROPOLE ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL ANGERS LOIRE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LE PERIMETRE D'ANGERS**

Le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice

Réuni le 17 avril 2023,

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2019 et de réforme pour la justice,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- les délibérations n°2021-93 du 8 décembre 2021, n°2022-06 du 27 janvier 2022 et n°2022-44 du 17 juin 2022,
- le bilan de la poursuite de la concertation,

Considérant :

- que les objectifs de la poursuite de la concertation préalable fixés par la délibération du conseil d'administration du 17 juin 2022 sont atteints et que les modalités fixées pour permettre l'atteinte desdits objectifs ont été respectées,
- qu'il revient au conseil d'administration de l'APIJ d'arrêter le bilan de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Angers Loire joint en annexe de la présente délibération
- qu'il conviendra de porter à la connaissance du public le bilan sur le site internet de l'APIJ (<https://www.apij-justice.fr/>).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

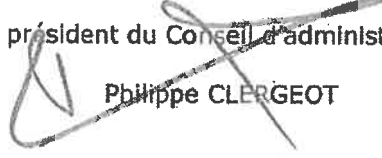
**DECIDE :**

**Article 1 :** d'arrêter le bilan de la concertation annexé à la présente délibération en vue du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Angers Loire.

**Article 2 :** de donner tout pouvoir au directeur général de l'APIJ pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération approuvée à l'unanimité  
Enregistrée sous le n° 2023-33**

Le président du Conseil d'administration

  
Philippe CLERGEOT

## Décision n°2023-142

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

**Vu** le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**Vu** le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**Vu** l'organigramme de direction du 1<sup>er</sup> mai 2023.

### DECIDE

#### Article 1

Dans le cadre de l'activité du pôle de biologie pathologie, une délégation de signature est accordée par la directrice générale aux personnes suivantes :

- Valérie UGO, chef du pôle de biologie pathologie
- Marie KEMPF, adjointe au chef de pôle de biologie pathologie
- Fabrice JEANNE, cadre supérieur coordonnateur

A l'effet de signer les bons de commande de consommables de laboratoires (comptes 602241 - 602247 - 602248).

#### Article 2

La décision n°2019-127 est abrogée.

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

#### Article 3

La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2023 et est notifiée par courrier aux délégués mentionnés ci-dessus.

Décision 2023-142

Angers, le 15 mai 2023

La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-CRIMONPREZ




Les délégués :

Valérie UGO



Marie KEMPF



Fabrice JEANNE



Destinataires :

- délégués susmentionnés
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

Décision 2023-142